

VD_OMNI PE.2021.0105 vom 29. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0105

FR: VD_OMNI PE.2021.0105 du 29 septembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0105 del 29 settembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer à une ressortissante roumaine une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP. Le SPOP a notamment considéré avec raison que la recourante avait vécu illégalement en Suisse entre 2012 et 2017. Il n'avait en effet aucun motif de retenir que la recourante aurait été contrainte de séjourner illégalement en Suisse pour y mendier alors que le Ministère public a rendu une ordonnance de non entrée en matière sur la plainte qu'elle a déposée au motif que ses déclarations n'étaient pas crédibles et qu'elle n'a apporté aucun élément nouveau ni requis l'administration de preuves susceptibles d'accréditer sa version des faits.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) par la destinataire de la décision attaquée, le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

par 1 et 6 Annexe I ALCP. De nationalité roumaine, la recourante peut se prévaloir de l'ALCP (cf. Protocole à l'ALCP, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne conclu le 27 mai 2008 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2009; RS 0.142.112.681.1). En l'occurrence, la recourante, si elle suit actuellement une formation de coiffeuse à raison de deux jours par semaine, n'occupe aucun emploi rémunéré, de sorte qu'elle ne peut effectivement pas bénéficier d'une autorisation de séjour pour travailleur au sens des articles 2 par. 1 et 6 Annexe I ALCP. Elle ne prétend par ailleurs pas être à la recherche d'un emploi (cf. art. 2 par. 1 Annexe I ALCP).

E. 3

La recourante fait valoir que l'autorité intimée a violé le droit, en particulier l'art. 20 OLCP, en ne considérant pas sa situation personnelle comme un cas de rigueur, justifiant l'octroi d'un permis de séjour. Selon elle, l'autorité intimée a constaté les faits de manière inexacte et incomplète. Elle reproche ainsi au SPOP d'avoir retenu qu'elle n'a pas réussi à intégrer le marché du travail, sans tenir compte du fait qu'elle a été contrainte de mendier dès l'âge de 16 ans et qu'elle n'a ainsi pas pu acquérir de formation, mais que depuis qu'elle a été en mesure de fuir la situation de traite dont elle a été victime, elle a effectué tout ce qui était possible pour acquérir une indépendance financière, ce qui passe en premier lieu par l'apprentissage du français, puis l'acquisition d'une formation professionnelle. Elle ajoute

qu'en dix ans de présence en Suisse, elle ne bénéficie du revenu d'insertion que depuis trois ans pour un montant total d'environ 50'000 francs, de sorte qu'il est faux de considérer qu'elle émarge de façon durable à l'aide sociale. Elle estime que le SPOP n'a pas pris en considération le fait que son casier judiciaire est vierge. La recourante reproche également au SPOP de ne pas avoir tenu compte de la longue durée de son séjour en Suisse ainsi que des circonstances de son entrée et de son séjour illégal. Elle relève enfin que si elle est renvoyée de Suisse, elle se trouvera dans une situation de détresse personnelle. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 OASA, lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; cf. PE.2020.0085 du 12 août 2021 consid. 6a; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les références). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister

de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références, PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3; arrêts PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références, PE.2018.0373 précité consid. 2a). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine).

b) En l'occurrence, le SPOP a examiné la situation de la recourante au regard de l'ensemble de ces critères. aa) Il a indiqué que si la recourante pouvait se prévaloir d'un séjour relativement long en Suisse, il fallait tenir compte du fait que son séjour en Suisse a été illégal entre 2011 ou 2012 jusqu'en octobre 2017. La recourante fait valoir qu'elle a été contrainte d'entrer en Suisse et d'y séjourner illégalement. Ces allégations ont toutefois été considérées comme n'étant pas crédible par le Ministère public central dans son ordonnance de non-entrée en matière au sens de l'article 310 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) du 28 novembre 2018. Dans sa lettre du 20 juillet 2021, le SPOP, après avoir précisé qu'il avait eu connaissance de l'ordonnance de non-entrée en matière sur la plainte de la recourante, a constaté que les conditions au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 36 OASA n'étaient dès lors plus remplies. En effet, cet article a pour but d'accorder une autorisation de séjour aux victimes ou aux témoins de la traite des êtres humains tant que leur présence est requise pour les besoins d'une enquête ou de la procédure judiciaire (PE.2020.0122 du 26 mai 2021). Dans ses déterminations du 9 novembre 2020, la recourante, par l'intermédiaire de son avocat, a uniquement rappelé que, selon C. _____ les contradictions dans son récit étaient dues à son faible niveau d'éducation, à la méconnaissance du système, ainsi qu'aux traumatismes subis. Elle n'a apporté aucun élément nouveau ni requis le témoignage de personnes ou l'administration d'autres moyens de preuve susceptibles d'accréditer sa version des faits devant le SPOP. Dans son opposition du 9 juin 2021, la recourante a demandé une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP en se prévalant de son intégration en Suisse, de la durée de son séjour et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. A ce sujet, elle a relevé qu'elle n'avait plus de famille en Roumanie, car elle avait été abandonnée enfant, sans ajouter qu'elle aurait été vendue par sa famille. Elle n'a à aucun moment prétendu à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité en raison de sa situation particulière de victime de la traite d'êtres humains en demandant au SPOP de s'écarter de l'ordonnance de non-entrée en matière, selon laquelle ses déclarations n'étaient pas crédibles. Or, la procédure d'opposition devant la SPOP donnait précisément la possibilité à la recourante de faire valoir tous ses arguments. Il n'y a pas de motif de revenir sur l'appréciation du SPOP dans sa décision sur opposition selon laquelle il ne saurait retenir qu'elle a été contrainte d'entrer et de séjourner illégalement en Suisse, alors même

que ses déclarations ont été jugées non crédibles par le Ministère public central. A cela s'ajoute que selon les déclarations de la recourante elle-même, elle aurait pu s'éloigner des personnes qui l'exploitaient et arrêter de mendier pour elles en 2012, de sorte que dès cette date, elle a, quoi qu'il en soit, vécu illégalement en Suisse sans y être contrainte par un tiers. Le SPOP a dès lors avec raison tenu compte du fait qu'elle a vécu illégalement en Suisse entre 2012 et octobre 2017, soit environ cinq ans sur la dizaine d'années passées en Suisse.

bb) Le SPOP a relevé que la recourante avait entrepris un "certain nombre de démarches pour s'intégrer en Suisse". Il a ainsi tenu compte du fait que la recourante avait suivi des cours, en particulier de français, et entrepris une formation professionnelle. Le SPOP a toutefois également constaté que jusqu'à présent, la recourante n'a pas exercé d'activité lucrative et qu'elle dépend de l'aide sociale depuis juillet 2018. Or, du 28 mars 2018 au 7 mars 2019, la recourante était au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée lui permettant de travailler et ensuite, le SPOP lui a délivré régulièrement des attestations aux termes desquelles elle était en droit d'exercer une activité lucrative. La formation entreprise par la recourante ne l'occupant que deux jours par semaine, rien ne l'empêchait de chercher un emploi à temps partiel – cet emploi pouvant être un travail non qualifié, la recourante faisant valoir qu'elle n'a pas encore de formation. Le SPOP a également retenu qu'il n'apparaissait pas que la recourante soit particulièrement investie dans la vie associative ou culturelle locale, ce que la recourante ne conteste pas. Par ailleurs, même s'il est vrai que le SPOP n'a pas mentionné dans sa décision le fait que le casier judiciaire de la recourante est vierge, il n'a pas méconnu cet élément dans le cadre de la pondération des intérêts en cause. Il en a tenu compte implicitement, l'absence de condamnation pénale ne suffisant pas en soi à démontrer une bonne intégration.

cc) Il est enfin juste, sans chercher à minimiser les difficultés que la recourante pourrait rencontrer lors de son retour dans son pays d'origine, de considérer comme l'a fait le SPOP, que ces dernières ne peuvent pas être qualifiées d'insurmontables. En effet, s'il est possible que la recourante n'ait gardé aucun contact avec les membres de sa famille, il n'en demeure pas moins qu'elle a vécu dans son pays d'origine toute son enfance ainsi que son adolescence, de sorte qu'elle en parle la langue et en connaît la culture. A cela s'ajoute qu'elle y est retournée à l'âge adulte – en tout cas trois fois avec la personne qui l'héberge en Suisse. Il est vrai que la recourante n'a achevé aucune formation. En bonne santé, encore jeune et sans enfant à charge, on ne voit cependant pas d'élément propre à démontrer qu'elle ne pourrait pas trouver un emploi. On peut attendre de la recourante qu'elle se réadapte à la situation, même difficile, prévalant dans son pays d'origine, à l'instar de ses compatriotes qui y sont restés. Au vu de ces éléments, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle la recourante ne se trouve pas dans un état de détresse personnelle justifiant une autorisation de séjour fondée sur l'art. 20 OLCP n'est pas critiquable.

E. 4

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision sur opposition du 22 juin 2021. Le SPOP fixera à la recourante un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI; TF 2C_815/2018 du 24 avril 2019 consid. 5.4 et 5.5; 2C_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 6). La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du juge instructeur du 4 août 2021, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 francs (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur

l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 17 septembre 2021, l'indemnité de Me Quentin Beausire est ainsi arrêtée à 1'008 francs (5.60 heures x 180 francs), montant auquel s'ajoutent 50.40 francs de débours (1'008 francs x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, soit 81.50 francs, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'139.90 francs, arrondie à 1'140 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.